

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’avis d’intention de la Surintendante des services financiers (ci-après appelée la « Surintendante ») daté du 21 décembre 2001 de refuser de consentir à une demande de retrait de sommes provenant d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

ET DE l’audience tenue en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

MOTIFS

FAITS

Le requérant dans la présente cause a déposé une demande de retrait de sommes provenant d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») ontarien pour cause de difficultés financières (la « demande »). Le requérant a présenté une demande visant à obtenir l’autorisation de retirer 2 104,37 \$ pour défrayer des frais médicaux et un montant additionnel de 1 660,80 \$ pour défrayer des frais médicaux anticipés au cours des 12 mois suivant la date de signature de la demande de retrait d’un montant total de 3 765,17 \$. Le montant de 2 104,37 \$ se rapportait à des frais médicaux encourus et payés ou payables pour l’achat de médicaments d’ordonnance et des frais d’hôpital. La somme de 1 660,80 \$ se rapportait à la prime que le requérant entendait payer pour obtenir une garantie supplémentaire pour médicaments et soins de santé pour l’année suivante.

En réponse à la demande, la surintendante a consenti au retrait et au versement au requérant d’un montant de 3 466,77 \$ provenant de son compte immobilisé. L’autorisation de retrait était fondée sur l’information et la documentation connexe fournies par le requérant à savoir : le montant de la facture de l’hôpital, soit 2 104,37 \$, une somme additionnelle de 681,20 \$ pour les médicaments d’ordonnance

achetés par le requérant l'année précédente et un autre montant de 681,20 \$ pour des frais médicaux que la surintendante a déterminé être payables pour les 12 mois suivant la date de signature de la demande.

Le 21 décembre 2001, la Surintendante a émis un avis d'intention de refuser de consentir au retrait de 298,40 \$, représentant la différence entre le montant mentionné par le requérant dans sa demande de retrait, soit 3 765,17 \$ et le montant consenti de 3 466,77 \$ en raison du fait qu'aucun document accompagnant la demande n'appuyait l'octroi d'un montant supérieur aux 3 466,77 \$ consentis. Au regard de la documentation du requérant portant sur le coût d'une garantie supplémentaire pour médicaments et soins de santé, la Surintendante a affirmé dans l'avis d'intention que les primes versées pour cette garantie ne constituent pas des frais médicaux encourus et réclamés au titre de ce genre de régime. Le consentement de la Surintendante autorisait uniquement le retrait des montants nécessaires pour défrayer les frais d'ordonnance ou d'hôpital encourus ou devant être encourus.

Le requérant a déposé une demande d'audience datée du 24 janvier 2002 auprès du Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») concernant l'avis d'intention de la Surintendante de refuser de consentir à sa demande.

QUESTION

La question à déterminer dans cette instance était de savoir si la Surintendante aurait dû consentir au paiement de la prime de garantie supplémentaire pour médicaments et soins de santé tel qu'énoncé dans la demande du requérant.

Loi sur les régimes de retraite

Le paragraphe 67 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi ») interdit généralement le rachat ou la cession d'une pension, d'une pension différée, d'une prestation de retraite, d'une rente ou d'un arrangement d'épargne-retraite. Sous réserve des exceptions précises énoncées dans la Loi, les éléments d'actif découlant des prestations accumulées au titre d'un régime de retraite enregistré doivent servir à fournir un revenu de retraite. Le partage des biens et le paiement des ordonnances alimentaires en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* constituent des exemples d'exceptions au sens de la Loi. Le paragraphe 67 (5) de la Loi autorise une autre exception à cette règle générale en cas de difficultés financières :

67(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

Les difficultés financières pour lesquelles le surintendant peut consentir à de telles demandes sont stipulées dans l'article 87 (1) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement »). La demande en question dans cette instance était fondée sur le retrait pour des frais médicaux, conformément au 3^e paragraphe du paragraphe 87 (1) du Règlement qui se lit comme suit :

Le titulaire, son conjoint ou partenaire de même sexe ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux pour le traitement d'une maladie ou d'une incapacité physique que présente l'un d'eux, et les frais déclarés sont raisonnables et ne sont remboursables par aucune autre source.

Le terme « frais médicaux » est défini au paragraphe 83 (1) du Règlement pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* comme suit :

« frais médicaux » Frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire, notamment des frais relatifs à ce qui suit :

- a) les services médicaux ou dentaires que fournit un hôpital ou un fournisseur de soins de santé;
- b) les services qu'un préposé ou une maison de soins infirmiers fournit à une personne atteinte d'une incapacité grave et prolongée;
- c) les services d'un fournisseur de soins;
- d) les services d'ambulance;
- e) les déplacements qu'une personne et un accompagnateur font en vue d'obtenir des services médicaux;
- f) la découverte d'un donneur d'organe;
- g) les matériels médicaux tels que fauteuils roulants, membres artificiels et lunettes;
- h) les chiens d'aveugle ou chiens pour malentendants;
- i) les prothèses dentaires;
- j) les programmes de rééducation;
- k) les médicaments d'ordonnance;

l) les épreuves diagnostiques

La Surintendante maintient que les primes versées au titre d'une garantie supplémentaire pour médicaments et soins de santé ne constituent pas des « frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ». Ces sommes ne sont pas versées à un médecin, à un dentiste, à un hôpital ou à un autre fournisseur de soins, mais à une société d'assurance qui fournit la garantie. Les primes sont payables quel que soit le montant réel des frais encourus et sont, en fait, payables même si aucuns frais ne sont encourus. Cependant, il est évident à l'interprétation franche du paragraphe 83 (1) du Règlement que la définition ou liste de « frais médicaux » est vaste et non exhaustive. La question à déterminer est de savoir si les primes versées au titre d'un régime d'assurance-médicaments ou d'une garantie supplémentaire pour soins de santé qui défraye ou rembourse les frais d'ordonnance, médicaux ou d'hôpital d'un assuré peuvent être qualifiées de « frais médicaux » autorisés, ce qui permettrait au requérant d'avoir accès à ses fonds immobilisés pour les payer.

Le Tribunal détermine dans la cause du requérant que ces primes constituent des frais médicaux autorisés. Le requérant est atteint de plusieurs troubles graves et débilitants de nature chronique. Il séjourne souvent à l'hôpital, a subi plusieurs interventions chirurgicales et doit prendre divers médicaments d'ordonnance coûteux. Dans cette instance, pour l'année qui vient, le Tribunal convient que les coûts encourus par le requérant pour traiter sa condition médicale pourraient excéder la prime de la garantie. La confirmation de l'avis d'intention de la Surintendante pourrait avoir comme effet de forcer le requérant à épuiser ses fonds immobilisés plus rapidement qu'il ne serait nécessaire autrement.

En conséquence, en se fondant sur les faits concernant le requérant et compte tenu de la définition ou liste ouverte et non exhaustive des « frais médicaux », le Tribunal ordonne par les présentes à la Surintendante de ne pas donner suite à l'avis d'intention daté du 21 décembre 2001 et renvoie la demande du requérant à la Surintendante aux fins de réexamen conforme aux motifs de la présente ordonnance.

DATÉ à Toronto, ce 20^e jour du mois de juin 2002.

“Martha Milczynski”
Martha Milczynski
Présidente, Tribunal des services financiers